
4th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

4^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

BILL - 42

UNIVERSITÉ DE MONCTON ACT

PROJET DE LOI

LOI SUR L'UNIVERSITÉ DE MONCTON

FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

JUN 03 1985

MR. ROGER WEDGE

M. ROGER WEDGE

their implementation, the choice of their location, control over the quality of teaching and programmes and pursuit of academic excellence. The creation of a new program and the location where it will be offered shall not be considered separately and any decisions thereon must be made at the same time and include both factors.

8(2) Notwithstanding subsection 8(1), the Board of Governors may, subject to section 9:

(a) grant or deny approval of a new programme for financial reasons only;

(b) approve or refuse to give effect to any decision of the Academic Senate to discontinue a program, with or without financial considerations;

(c) set up a new campus, upon the approval of the Academic Senate as expressed by a majority vote;

(d) close an existing campus, following consultation with the Academic Senate.

8(3) Subject to section 9, the Board of Governors may request the Academic Senate to amend a decision which it has made with respect to the matters outlined in subsection 8(1). Subject to section 4, no decision of the Academic Senate shall be amended by the Board of Governors, without the latter having first obtained the consent of the Academic Senate, as expressed by a majority vote, and without having complied with the requirements of section 9.

9 The Board of Governors shall exercise the powers contained in subsections 6(4), (5), (6) and (7) and section 8, by a resolution adopted by at least two-thirds of the votes cast by the members present at a special or general meeting, of which notice of at least fifteen days has been given specifying the intention to consider such a resolution. The board of Governors may also, through the same procedure, seek to have this Act amended.

où ils seront offerts, le contrôle de la qualité de l'enseignement et des programmes d'étude, et la recherche de l'excellence universitaire. La création d'un nouveau programme et le lieu où il sera offert ne sont pas des éléments dissociables, et toute décision à ce sujet doit se prendre simultanément et porter sur ces deux éléments.

8(2) Par dérogation au paragraphe 8(1), le Conseil des gouverneurs peut, sous réserve de l'article 9:

a) approuver ou refuser d'approuver la création d'un programme d'études pour des raisons financières uniquement;

b) approuver ou refuser de donner suite à toute décision du Sénat académique de mettre fin à un programme d'études, en justifiant ou non sa décision par des considérations financières;

c) créer une constituante, avec l'assentiment du Sénat académique exprimé par un vote majoritaire;

d) fermer une constituante, après consultation du Sénat académique.

8(3) Sous réserve de l'article 9, le Conseil des gouverneurs peut demander au Sénat académique de modifier une décision prise par celui-ci relativement aux questions énumérées au paragraphe 8(1). Sous réserve de l'article 4, le Conseil des gouverneurs ne peut modifier une décision du Sénat académique sans avoir d'abord obtenu l'assentiment du Sénat académique, exprimé par un vote majoritaire, et sans s'être conformé aux exigences de l'article 9.

9 Le Conseil des gouverneurs exerce les pouvoirs que lui confèrent les paragraphes 6(4), (5), (6), et (7), et l'article 8, par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers des membres présents à une réunion spéciale ou générale, pour laquelle préavis d'au moins quinze jours a été donné, indiquant l'intention de considérer une telle résolution. Il peut également, en suivant la même procédure, demander que la présente loi soit modifiée.

REPEAL

10 *The Université de Moncton Act, chapter 119 of 12 Elizabeth II, 1963, is repealed.*

ABROGATION

10 *La loi intitulée The Université de Moncton Act, chapitre 119 de 12 Elizabeth II 1963, est abrogée.*

4th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

BILL

UNIVERSITÉ DE MONCTON ACT

Read first time

Read second time

Committee

Read third time

MR. ROGER WEDGE

4^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

PROJET DE LOI

LOI SUR L'UNIVERSITÉ DE MONCTON

Première lecture

Deuxième lecture

Comité

Troisième lecture

M. ROGER WEDGE

Université de Moncton Act

WHEREAS the Université de Moncton prays that it be enacted as hereinafter set forth;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

INTERPRETATION

1 In this Act

“University” means the Université de Moncton continued under this Act.

CONTINUATION

2(1) The University, incorporated by *Chapter 119 of 12 Elizabeth II, 1963*, as the “Université de Moncton” is hereby continued and, subject to this Act, has, holds, possesses and enjoys all the rights, powers, privileges and immunities of every nature or kind whatsoever which are vested in or belong to the University at the time of the coming into force of this Act.

Loi sur l'Université de Moncton

ATTENDU QUE l'Université de Moncton demande l'adoption des dispositions qui suivent;

A CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

DEFINITION

1 Dans la présente loi

«Université» désigne l'Université de Moncton maintenue en existence par la présente loi.

MAINTIEN EN EXISTENCE DE L'UNIVERSITE

2(1) L'Université, constituée en corporation par le *chapitre 119 de 12 Elizabeth II, 1963*, sous le nom «Université de Moncton», est maintenue en existence par la présente loi. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, elle a, détient et possède, tout en en ayant la jouissance, les droits, pouvoirs, privilèges et immunités de toute nature ou de toute sorte qui lui sont dévolus ou qui lui appartiennent au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

2(2) The University is declared to be a degree-granting French-language University in New Brunswick.

2(3) The head office of the University shall be in the city of Moncton, Province of New Brunswick.

2(4) The University shall have a common seal.

EDUCATIONAL POWERS

3 The University shall have full power and authority

(a) to promote and carry on the work of a University in all its branches including graduate work and honours courses and without limiting the generality of the foregoing, to establish and maintain such faculties, colleges, institutions, departments, chairs, courses and professional and specialized schools, as may seem advisable in conformity with the provisions of this Act, and to give instruction and training in all branches of learning;

(b) to grant degrees, diplomas and certificates of proficiency, including honorary degrees;

(c) to provide facilities for the pursuit of original research in every branch of learning and knowledge, and to conduct and carry on such research work.

4(1) The University has campuses in Moncton, Edmundston and Shippagan.

4(2) The role of each campus is outlined as follows:

(a) Subject to paragraphs (b) and (c), the Moncton campus is exclusively entitled to offer full university programmes leading to degrees at the bachelor, master and doctorate levels;

2(2) L'Université est déclarée être une université de langue française du Nouveau-Brunswick, autorisée à décerner des grades.

2(3) Le siège social de l'Université est à Moncton, au Nouveau-Brunswick.

2(4) L'Université a un sceau.

POUVOIRS DE L'UNIVERSITE EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

3 L'Université a pleins pouvoirs et pleine autorité

a) de promouvoir et d'entreprendre les activités d'une université, quelles qu'elles soient, notamment l'enseignement universitaire supérieur et les cours de spécialisation, et, sans que soit limitée la généralité de ce qui précède, de créer et de maintenir les facultés, collèges, établissements, départements, chaises, cours et écoles professionnelles et spécialisées jugés utiles, en conformité avec la présente loi, et de dispenser un enseignement et une formation dans toutes les disciplines du savoir;

b) de décerner des grades, diplômes et certificats d'aptitude, y compris des grades honorifiques;

c) d'offrir des ressources destinées à l'accomplissement de travaux de recherches originales dans toutes les disciplines du savoir et dans tous les domaines des connaissances, et de mener et entreprendre ces activités de recherche.

4(1) Les constituantes de l'Université sont à Moncton, Edmundston et Shippagan.

4(2) Le rôle de chaque constituante se définit comme suit:

a) sous réserve des alinéas b) et c), la constituante de Moncton est seule habilitée à offrir des programmes d'études universitaires complets menant au baccalauréat, à la maîtrise et au doctorat;

(b) The Edmundston campus is entitled to offer the first two years of the University's programmes as well as the open bachelor of arts programme, subject to the specific conditions set out by the Academic Senate. Furthermore, it is exclusively entitled to offer the five year forestry sciences programme;

(c) The Shippagan campus is entitled to offer the first two years of the University's programmes. Furthermore, it is exclusively entitled to offer the programme leading to the certificate, diploma or bachelor's degree in secretarial sciences as well as three years of the fisheries management programme.

4(3) Each campus shall have its own budget. The distribution of grants originating from the Provincial or Federal Governments shall be made to each campus according to the same standards and criteria used in the allotment of regular grants to the various universities in the Province of New Brunswick.

4(4) The role of a campus cannot be modified, except by two-thirds of the votes cast by the members present at a meeting of the Academic Senate and of the Board of Governors respectively, and by an amendment to the present Act.

POWERS WITH RESPECT TO PROPERTY

5(1) All property real and personal belonging to the Moncton branch of the University of Saint Joseph at the date of coming into force of this Act and all instructional facilities at said branch of the University of Saint Joseph shall be vested in the Université de Moncton, but such vesting shall in no way affect the rights or liabilities of the former Moncton branch of the University of Saint Joseph.

5(2) The University shall have all the rights, privileges and powers of a corporation and without limiting the generality of the foregoing, the University shall have the capacity:

b) la constituante d'Edmundston est habilitée à offrir les deux premières années des programmes d'études de l'Université de même que le programme d'études menant au baccalauréat ès arts libre, selon les conditions spécifiques arrêtées par le Sénat académique, et elle est, de plus, seule habilitée à offrir le programme d'étude de cinq ans en sciences forestières;

c) la constituante de Shippagan est habilitée à offrir les deux premières années des programmes d'études de l'Université et elle est, de plus, seule habilitée à offrir le programme d'études menant au certificat, au diplôme ou au baccalauréat en sciences du secrétariat, de même que trois années du programme d'études en gestion des pêches.

4(3) Chacune des constituantes a son propre budget. La répartition des subventions accordées par les gouvernements provincial ou fédéral s'établit pour chacune des constituantes selon les mêmes normes et critères employés pour la répartition des subventions ordinaires accordées aux différentes universités de la province du Nouveau-Brunswick.

4(4) Le rôle d'une constituante ne peut être modifié que par le vote des deux tiers des membres présents à une réunion du Sénat académique et du Conseil des gouverneurs respectivement, ainsi que par une modification à la présente loi.

POUVOIRS RELATIFS AUX BIENS

5(1) Tous les biens réels et personnels appartenant à la section de Moncton de l'Université Saint-Joseph lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que toutes les ressources en enseignement que comporte cette section sont dévolus à l'Université de Moncton, étant entendu que cette dévolution ne porte atteinte en aucune façon aux droits ou aux obligations de l'ancienne section de Moncton de l'Université de Saint-Joseph.

5(2) L'Université jouit de tous les droits, privilèges et pouvoirs d'une corporation et, notamment, elle est habilitée:

(a) to have, hold, purchase, acquire, possess, enjoy, sell and dispose by grant, deed, devise, bequest and conveyance of any kind, any hereditaments, corporeal and incorporeal, and estates real, personal, mixed, whether absolutely or conditionally, in whole or in part;

(b) to contract loans on its credit for the purposes of the University, either by notes or by the issue and sale or pledging of bonds, debentures or other securities;

(c) to hypothecate, cede, mortgage or pledge its real or personal property, present and future, as security for the repayments of its loans and the payments of its bonds, debentures and other securities, which said evidence of indebtedness when secured by a first mortgage or charge on the property of the University shall be deemed to be an investment in which trustees or executors are authorized to invest trust money under the *Trustees Act*.

5(3) No property vested in the University and no property leased to and occupied by the University shall be liable to be expropriated, entered upon, or taken by right of eminent domain or other forcible taking so long as the same is actually used and occupied for the purposes of the University and no power of expropriation hereafter conferred by statute or otherwise upon any person or corporation shall extend to any such property unless in the Act conferring the power it is made in express terms to apply thereto.

5(4) The University shall not be liable to taxation for Provincial, Municipal, School or other purposes, on property real and personal, vested in the University, or leased to or occupied by the University so long as such property is actually used and occupied for the philanthropic, religious or educational purposes of the University.

a) à avoir, à détenir, à acheter, à acquérir, à posséder, à utiliser, à vendre et à aliéner, de façon conditionnelle ou absolue, par voie de cession, de transfert, de legs ou de transfert de toute sorte, tout ou partie des biens corporels et incorporels transmissibles par succession ainsi que des biens réels, personnels ou mixtes;

b) à contracter à ses fins des emprunts sur son crédit, au moyen de billets à ordre ou par l'émission et la vente ou la mise en gage d'obligations, de débetures ou autres valeurs mobilières;

c) à hypothéquer, à céder, à grever ou à mettre en gage ses biens réels ou personnels, présents et futurs, pour garantir le remboursement de ses emprunts et le paiement de ses obligations, débetures et autres valeurs mobilières, et ces titres de créance, lorsqu'ils sont garantis par une première hypothèque ou une charge grevant ses biens, sont réputés constituer un placement dans lequel les fiduciaires ou les exécuteurs testamentaires sont autorisés à placer des fonds en fiducie en vertu de la *Loi sur les fiduciaires*.

5(3) Les biens dévolus à l'Université ou loués et occupés par elle ne peuvent faire l'objet d'expropriation, d'entrée en possession ni d'appropriation par droit de domaine éminent ou autre appropriation forcée tant qu'ils sont effectivement utilisés et occupés à ses fins. Aucun pouvoir d'expropriation accordé ultérieurement à toute personne ou corporation, notamment par la loi, ne s'applique à ces biens, à moins que la loi accordant ce pouvoir ne le prévoie de façon expresse.

5(4) L'Université est exempte des taxes et impôts provinciaux, municipaux, scolaires ou autres, sur les biens réels et personnels qui lui sont dévolus ou qu'elle loue ou occupe tant que ces biens sont effectivement utilisés et occupés pour ses besoins philanthropiques, religieux ou éducatifs.

BOARD OF GOVERNORS

6(1) There shall be a board to be known as the Board of Governors of the University.

6(2) The Board of Governors, which shall have the executive power of the University, shall consist of the following twenty-seven members:

- (a) The Chancellor, ex officio;
- (b) The president, who is the chief executive officer of the University, ex officio;
- (c) Three members of the teaching staff of the University, one from each campus, elected by the said staff of each of the three campuses of the University;
- (d) Three students of the University, one from each campus, to be elected by the student body of his campus;
- (e) Three members, one for each of the three regions, that is the North West, the North East and the South East, to be elected by the association of alumni and friends of each of the three campuses;
- (f) Three members, one from each of the three regions that is a resident of the North West, the North East and the South East, to be appointed by the Lieutenant-Governor in Council;
- (g) Three members residing in New Brunswick, but outside the North West, the North East and the South East regions, one of whom to be appointed by the Lieutenant-Governor in Council and the other two by the Board of Governors;
- (h) Six members, two from each of the three regions, that is two residents of the North West, the North East and the South East, to be appointed by the Board of Governors;

CONSEIL DES GOUVERNEURS

6(1) Il est constitué un conseil connu sous le nom de Conseil des gouverneurs de l'Université.

6(2) Le Conseil des gouverneurs est investi des pouvoirs de direction de l'Université. Il se compose des vingt-sept membres suivants:

- a) le chancelier, membre d'office;
- b) le recteur, premier dirigeants de l'Université, membre d'office;
- c) trois membres du personnel enseignant de l'Université, soit un membre représentant chaque constituante, élus par le personnel enseignant de chacune des trois constituantes de l'Université;
- d) trois étudiants de l'Université, soit un étudiant de chaque constituante, élus par l'ensemble des étudiants de sa constituante;
- e) trois membres, soit un membre pour chacune des trois régions suivantes: le Nord-Ouest, le Nord-Est et le Sud-Est, élu par l'association des anciens et amis de chacune des trois constituantes;
- f) trois membres, soit un membre pour chacune des trois régions suivantes et y résidant: le Nord-Ouest, le Nord-Est et le Sud-Est, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil;
- g) trois membres résidant au Nouveau-Brunswick, mais à l'extérieur des régions du Nord-Ouest, du Nord-Est et du Sud-Est, dont l'un est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil et les deux autres par le Conseil des gouverneurs;
- h) six membres, soit deux pour chacune des trois régions suivantes et y résidant: le Nord-Ouest, le Nord-Est et le Sud-Est, nommés par le Conseil des gouverneurs;

(i) Four members from outside New Brunswick, two of whom reside in the Atlantic area, to be appointed by the Board of Governors.

6(3) All vice-presidents may attend the meetings of the Board of Governors, but without voting power.

6(4) Subject to section 9, the Board of Governors shall appoint its Chairman, the members of its Executive Committee, the Chancellor, the President, the Vice-Presidents and, upon the recommendation of the Executive Committee, the other officers and staff of the University.

6(5) For the purpose of subsection (4), officers and staff of the University shall include the President, the Vice-Presidents and all senior employees directly accountable to them, the Secretary General, the Director of Development, the Deans and Directors of faculties and schools, the Vice-Deans or their equivalents and all other senior employees so designated by the Board of Governors.

6(6) The Board of Governors may make and amend by-laws subject to section 9.

6(7) The Board of Governors shall establish an executive committee by by-law and such other committees as it deems advisable and may delegate to any such committee any of the powers of the Board.

6(8) The three regions referred to in this Act, namely the North West, the North East and South East shall be delineated by by-law.

ACADEMIC SENATE

7(1) The University shall have an Academic Senate composed of the following members:

(a) The President of the University, ex officio;

i) quatre membres de l'extérieur du Nouveau-Brunswick, dont deux résidant dans la région de l'Atlantique, nommés par le Conseil des gouverneurs.

6(3) Tous les vice-recteurs peuvent assister aux réunions du Conseil des gouverneurs, mais sans y avoir voix délibérative.

6(4) Sous réserve de l'article 9, le Conseil des gouverneurs choisit son président, les membres de son comité exécutif, le chancelier, le recteur, les vice-recteurs et, sur la recommandation du comité exécutif, les autres dirigeants et le personnel de l'Université.

6(5) Pour l'application du paragraphe (4), les dirigeants et le personnel de l'Université comprennent le recteur, les vice-recteurs et tous les employés supérieurs qui relèvent directement d'eux, le secrétaire général, le directeur du développement, les doyens et directeurs de facultés ou écoles, les vice-doyens ou les personnes occupant des postes équivalents, et tous les autres employés supérieurs ainsi désignés par le Conseil des gouverneurs.

6(6) Sous réserve de l'article 9, le Conseil des gouverneurs peut établir et modifier des règlements administratifs.

6(7) Le Conseil des gouverneurs constitue par règlement administratif un comité exécutif et les autres comités qu'il juge utiles, et il peut leur déléguer ses pouvoirs.

6(8) Les trois régions visées dans la présente loi, soit le Nord-Ouest, le Nord-Est et le Sud-Est, sont délimitées par règlement administratif.

SENAT ACADEMIQUE

7(1) L'Université a un Sénat académique composé comme suit:

a) le recteur de l'Université, member d'office;

(b) The Vice-President (academic);

(c) The Director of Studies of the Edmundston campus;

(d) The Director of Studies of the Shippagan campus;

(e) The Dean or Director of each faculty or school of the University;

(f) Twelve members elected by the teaching staff of the Moncton campus;

(g) Four members elected by the teaching staff of the Edmundston campus;

(h) Two members elected by the teaching staff of the Shippagan campus;

(i) The Director of Research;

(j) The Chief Librarian;

(k) The Director of Extension Services;

(l) Five students as follows: one graduate student and two undergraduate students to be elected by the graduate students and the undergraduate students respectively of the Moncton campus, one student to be elected by the student body of the Edmundston campus, and one student to be elected by the student body of the Shippagan campus.

7(2) The other vice-presidents may attend the meetings of the Academic Senate, but without voting power.

8(1) The Academic Senate shall have the power to manage, control and regulate all University matters relating to teaching and research. Without restricting the generality of the foregoing, such matters include planning, the creation of programmes and

b) le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche;

c) le directeur des études de la constituante d'Edmundston;

d) le directeur des études de la constituante de Shippagan;

e) le doyen ou directeur de chaque faculté ou école de l'Université;

f) douze membres élus par le personnel enseignant de la constituante de Moncton;

g) quatre membres élus par le personnel enseignant de la constituante d'Edmundston;

h) deux membres élus par le personnel enseignant de la constituante de Shippagan;

i) le directeur de la recherche;

j) le bibliothécaire en chef;

k) le directeur de l'Education permanente;

l) cinq étudiants, dont un étudiant de deuxième ou troisième cycle et deux étudiants de premier cycle élus respectivement par l'ensemble des étudiants de deuxième ou troisième cycle et de premier cycle de la constituante de Moncton, un étudiant élu par l'ensemble des étudiants de la constituante d'Edmundston et un étudiant élu par l'ensemble des étudiants de la constituante de Shippagan.

7(2) Les autres vice-recteurs peuvent assister aux réunions du Sénat académique, mais sans y avoir voix délibérative.

8(1) Le Sénat académique possède les pouvoirs de conduire, diriger et réglementer toutes les affaires de l'Université relatives à l'enseignement et à la recherche, notamment la planification, la création et la mise en oeuvre de programmes, le choix du lieu